



Dossier de presse sur la révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Prix d'utilisation d'un réseau de télécommunication

En bref

Suite à la libéralisation du marché des télécommunications, Swisscom a remplacé les PTT, anciens détenteurs du monopole et repris ses infrastructures. Pour garantir une concurrence équitable, la concurrence a depuis lors le droit d'utiliser le réseau de cuivre de Swisscom pour ses services. Mais que peut exiger Swisscom en contrepartie? Lorsqu'un concurrent n'est pas d'accord avec les tarifs de Swisscom, les prix d'accès sont déterminés par la Commission fédérale de la communication (ComCom). A cet effet, la ComCom se base sur les coûts qu'il faudrait consentir pour la construction d'un nouveau réseau basé sur une technologie moderne.

La révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) actualise les règles de calcul des prix. Elle définit la procédure à suivre lorsqu'un réseau de fibre optique, et non plus un réseau de cuivre, sert de base de calcul. Par ailleurs, l'infrastructure ne doit plus être considérée comme une entité, mais divisée en deux secteurs. Dorénavant, les canalisations de câbles sont estimées sur la base des coûts de l'entretien effectif, tandis que les autres coûts de réseau sont déterminés, comme auparavant, en fonction des coûts de construction d'un nouveau réseau.

Calcul des prix aujourd'hui

En vertu de la loi sur les télécommunications, Swisscom, en tant que fournisseur occupant une position dominante sur le marché, est tenu de garantir l'accès à son infrastructure de réseau aux autres entreprises de télécommunication, à des "prix orientés en fonction des coûts". Ce point est précisé dans l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST): pour fixer les prix d'accès, l'autorité de régulation, à savoir la ComCom, doit se référer aux coûts que devrait supporter une entreprise de télécommunication performante si elle investissait elle-même dans la construction de sa propre infrastructure. Autrement dit, le prix d'utilisation du réseau de Swisscom est déterminé sur la base des coûts (hypothétiques) pour renouveler ce réseau.

Ce principe a fait ses preuves au niveau international. Avec ce système, les fournisseurs qui ne possèdent pas leur propre infrastructure de réseau ne sont ni avantagés ni désavantagés par rapport à ceux qui construisent et exploitent eux-mêmes les infrastructures. C'est une condition pour que, d'une part, les clients aient le choix entre différentes offres (concurrence sur les services) et, d'autre part, les investissements dans l'infrastructure se justifient à long terme (concurrence sur les infrastructures). En Suisse, la concurrence sur les infrastructures contribue de façon décisive au fait que l'offre en raccordements modernes à large bande s'étende rapidement aussi en dehors des grandes agglomérations.

En fonction de cette expérience, le prix d'accès à l'infrastructure de réseau de Swisscom devrait continuer à être fixé sur la base des coûts de renouvellement.

Proposition de révision

Par rapport au mode actuel de calcul des prix, trois points doivent être modifiés.

- **Calcul des coûts des canalisations de câbles:** une concurrence sur les infrastructures n'est pas judicieuse sur toutes les portions du réseau. Elle est importante dans les secteurs où en règle générale les investissements permettent d'offrir des innovations aux clients, c'est-à-dire dans les technologies de transmission (lignes et systèmes de contrôle électronique) mais pas sur les boîtiers qui hébergent la technique (à savoir les canalisations de câbles).



Dossier de presse sur la révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Comme les canalisations de câbles n'ont aucune influence sur la qualité de l'offre, il n'y a pas d'intérêt économique à multiplier une telle infrastructure. Au contraire, cela n'occasionnerait que des coûts et des désagréments inutiles, et engagerait de manière improductive une part importante du capital de l'entreprise. Il s'agit plutôt d'utiliser les canalisations de câbles existantes – qui ont souvent été posées encore à l'époque du monopole – de la manière la plus efficace possible. Dans ces conditions, il n'est pas utile, ni judicieux, de calculer le prix d'accès aux canalisations de câbles de Swisscom sur la base de coûts de renouvellement hypothétiques. Le prix d'accès devrait servir à couvrir les dépenses effectives pour le maintien en état à long terme et, en cas de besoin, à financer l'extension de l'infrastructure. C'est pourquoi, le prix d'accès aux canalisations de câbles devrait être établi sur la base des investissements de renouvellement et d'extension effectivement consentis dans les portions d'infrastructure concernées, mais aussi en fonction des coûts de l'intérêt dus pour le capital immobilisé.

- **Changement technologique:** la rapide évolution des technologies de l'information et de la communication fait qu'aujourd'hui le terme "renouvellement" signifie autre chose qu'il y a quelques années encore. D'un point de vue économique, le renouvellement d'un système techniquement obsolète n'est pas souhaitable et se pose en contradiction avec l'idée de la concurrence sur les infrastructures. Pour déterminer les coûts de renouvellement, la ComCom est donc tenue de se référer à la technique la plus moderne disponible (modern equivalent asset, MEA). Au moment de l'entrée en vigueur de l'OST en 2007, il s'agissait d'un réseau de télécommunication traditionnel, avec répartiteurs et lignes de cuivre. Actuellement, les réseaux les plus modernes sont basés sur le protocole internet (All-IP) avec des lignes de raccordement à fibre optique (Fibre to the Home, FTTH). Swisscom met déjà en place par étapes un tel réseau de nouvelle génération (Next Generation Network, NGN). Aucun nouvel investisseur ne construirait plus aujourd'hui un réseau reposant sur des lignes de cuivre. Cette évolution génère des incertitudes pour la détermination des coûts de renouvellement d'un tel raccordement. La révision de l'OST vise à remédier à ces incertitudes au niveau réglementaire, en précisant les modalités de recours à la technologie la plus moderne disponible. La ComCom dispose ainsi de meilleurs outils si elle conclut que la détermination du prix d'accès au réseau de Swisscom doit reposer à l'avenir sur la norme technique d'un réseau de nouvelle génération basé sur les nouvelles technologies All-IP et FTTH.
- **Différence de performances entre l'ancien et le nouveau réseau:** Le calcul du prix du raccordement de cuivre totalement dégroupé doit aussi se référer à un réseau théorique basé sur une technologie moderne. Un réseau de fibre optique est plus performant et plus cher que l'ancien réseau de cuivre. Comme la réglementation ne concerne que les lignes de cuivre, il faut "déduire" des coûts de construction du réseau de fibre optique, plus cher et plus performant, le rendement effectivement obtenu sur le cuivre. L'ordonnance propose de comparer les disponibilités de paiement des clients pour la fibre optique et le cuivre. La différence, ou delta de performance, correspond à la différence de prix en pour cent que les clients sont prêts à payer pour les performances plus élevées offertes par la fibre optique. La disponibilité de paiement découle des possibilités de rendement offertes sur les différents raccordements. Si le rendement espéré est de 64 francs avec un raccordement à fibre optique et de 48 francs avec un raccordement de cuivre, le delta de performance est de 25% ($1 - 48/64 = 0,25$). Ce rapport est reporté sur les prix de gros. Ainsi, si un raccordement à fibre optique coûte 20 francs, les coûts d'un raccordement de cuivre se montent à $20 - (25\% \text{ de } 20 \text{ francs}) = 15 \text{ francs}$ (exemple fictif).

Afin d'aboutir à un résultat équilibré, ces trois fondements de la révision de l'OST sont complétés par trois autres éléments:

- **Prix plancher:** la révision prévoit une mesure de protection en faveur de Swisscom au cas où le delta de performances devait être trop grand. Un prix plancher permet d'éviter que le prix d'un raccordement de cuivre dégroupé ne tombe au-dessous d'un certain niveau. Ce niveau est déterminé par les coûts à court terme qu'une entreprise doit supporter pour mettre ses produits à disposition. Une entreprise restera ainsi sur le marché aussi longtemps qu'elle pourra au moins couvrir ces coûts variables.



Dossier de presse sur la révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

- **Dispositions pour éviter toute discrimination sur les prix:** il convient d'empêcher que les entreprises concurrentes offrant des produits de manière aussi performante que Swisscom soient exclues du marché. La différence entre les prix que Swisscom obtient pour la mise à disposition de l'infrastructure de réseau (prix de gros) et ceux qu'il facture lui-même à ses clients pour la fourniture de ses services (prix sur le marché de détail) doit être suffisante pour permettre à ses concurrents de tabler sur un modèle d'affaires durable.
- **Introduction graduelle:** si les adaptations nécessaires dans le cadre de la méthode de fixation des prix entraînent une baisse des prix d'accès, Swisscom doit compter sur des pertes de chiffre d'affaires. Afin de faciliter l'adaptation de l'entreprise aux nouvelles conditions, un délai de transition de trois ans est prévu dans certains cas. Durant cette période, la réduction de prix résultant de l'adaptation des coûts de renouvellement imposée par la technologie ne sera que partiellement prise en considération.

Conséquences

Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de déterminer précisément les résultats concrets du changement de méthode de fixation des prix d'accès au réseau de Swisscom.

Il faut s'attendre à ce que l'abandon du principe des coûts de renouvellement des canalisations de câbles et l'orientation vers un réseau de nouvelle génération performant conduisent à une baisse significative des prix d'accès. La pression de la concurrence déterminera au final si, et dans quelle mesure, les clients finaux profiteront aussi de la baisse des prix d'accès. Il ne faudra toutefois pas vraiment compter sur de grosses fluctuations de prix sur le marché des télécommunications, car les adaptations apportées au modèle actuel ne se feront que graduellement.

Pour Swisscom, le délai transitoire permet d'amortir les effets de la baisse des prix d'accès et donc les pertes de chiffre d'affaires.

Le marché suisse des télécommunications

Dans le secteur des télécommunications, la Suisse fait bonne figure. L'infrastructure de réseau est parmi les meilleures du monde; la population et l'économie disposent d'une large palette de services performants et de qualité; le service universel est assuré dans l'ensemble du pays. C'est la conclusion à laquelle arrive le Conseil fédéral dans son rapport complémentaire du 28 mars 2012 sur l'évaluation du marché des télécommunications. En même temps, le Conseil fédéral a constaté que l'évolution technologique a modifié plusieurs aspects du marché des télécommunications en comparaison avec la situation qui prévalait au moment de l'entrée en vigueur de la loi actuelle sur les télécommunications il y a six ans. Au fil du temps, plusieurs lacunes sont apparues dans le cadre juridique réglementaire. Dans son rapport, le Conseil fédéral a évoqué des pistes en vue d'adapter les conditions générales à la nouvelle situation et de combler les déficits actuels. Alors qu'une révision de la loi sur les télécommunications est envisagée pour la prochaine législature, il s'agit de combler les déficits constatés au niveau des dispositions d'exécution en révisant déjà l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST). Les adaptations portent principalement sur la réglementation relative à la fixation des prix d'accès au réseau de Swisscom. Actuellement, seul l'accès au réseau de cuivre est réglementé.



Dossier de presse sur la révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Autres informations:

Evaluation du marché des télécommunications: rapport complémentaire de mars 2012

www.ofcom.admin.ch > Documentation > Législation > Parlement > Evaluation du marché des télécommunications: rapport complémentaire, ou

<http://www.ofcom.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00512/03498/index.html?lang=fr>

Vision de l'OFCOM pour un réseau moderne de télécommunication de type NGN

www.ofcom.admin.ch > Documentation > Législation > Consultations > Enquête publique auprès des experts: prix de gros réglementés dans le domaine des télécommunications, ou

<http://www.ofcom.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00909/03888/index.html?lang=fr>

Méthodes alternatives de régulation des prix

www.ofcom.admin.ch > Documentation > Législation > Consultations > Résultats de la consultation sur les méthodes alternatives de régulation des prix, ou

<http://www.ofcom.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00909/04029/index.html?lang=fr>